

Chronologie du différend fiscal avec les Etats-Unis

- En 2008, les Etats-Unis déposent une demande d'assistance administrative pour obtenir des données concernant des clients.
- Le 18 février 2009, la FINMA transmet, sous la pression des Etats-Unis, environ 250 dossiers de clients en dehors de la procédure d'assistance administrative. Cette dernière est retirée. Parallèlement, les Etats-Unis intentent une action en justice pour obtenir la remise de quelque 52 000 dossiers de clients d'UBS.
- Le 19 août 2009, la Suisse négocie avec les Etats-Unis un accord concernant la demande de renseignements de l'Internal Revenue Service des Etats-Unis d'Amérique relative à la société de droit suisse UBS SA (accord concernant UBS, RS 0.672.933.612), prévoyant la transmission d'environ 4450 dossiers de clients d'UBS à l'autorité fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).
- Au début de 2010, le Tribunal administratif fédéral bloque la transmission de données de clients prévue par cet accord, au motif qu'il dépasse, dans certains domaines, le cadre de l'assistance administrative fixé dans la convention contre les doubles impositions du 2 octobre 1996 (RS 0.672.933.61). L'accord concernant UBS du 19 août 2009 est modifié en conséquence et approuvé par les Chambres fédérales.
- L'Administration fédérale des contributions ayant fourni l'assistance administrative requise, l'IRS retire définitivement sa plainte contre UBS le 15 novembre 2010.
- La transmission des quelque 4450 dossiers de clients d'UBS ainsi que de nombreuses dénonciations spontanées permettent à l'IRS d'obtenir des informations sur des clients ayant transféré dans d'autres banques situées en Suisse ou à l'étranger les avoirs qu'ils détenaient auprès d'UBS. Sur la base de ces informations, le Département de la justice américain (Department of Justice, DoJ) engage des procédures contre de nouvelles banques suisses.
- Depuis le début de 2011, la Suisse et les Etats-Unis mènent des discussions concernant un règlement du passé pour les banques suisses. Au cours de ces discussions, le DoJ exprime son mécontentement croissant sur le manque de coopération de ces banques avec les autorités américaines.
- Le 4 avril 2012, le Conseil fédéral accorde aux banques visées par une procédure une autorisation requise par l'art. 271, ch. 1, du Code pénal, en vertu de laquelle ces banques peuvent notamment fournir des informations sur leurs activités si la défense de leurs intérêts l'exige.
- A l'automne 2012, le DoJ reprend la conduite des discussions sur le règlement du passé, menées jusqu'alors par l'IRS. L'accent n'est plus mis sur la livraison de données de clients, mais sur la responsabilité pénale des banques suisses concernées.
- Parallèlement aux discussions concernant le règlement du passé, la Suisse engage à partir de l'été 2012 des négociations avec le Trésor américain sur un accord visant à faciliter la mise en œuvre de la loi fiscale américaine FATCA. L'accord est signé le 14 février 2013 et soumis à l'approbation du Parlement le 10 avril 2014. Aussi bien l'IRS que le DoJ y voient un signal positif pour le règlement du passé.
- Le 29 mai 2013, le Conseil fédéral adopte à l'intention du Parlement un projet de loi permettant aux banques suisses, en collaboration avec le DoJ, de négocier un règlement définitif du passé. La solution présentée prévoit que les banques qui souhaitent

régulariser leurs relations avec les autorités américaines puissent le faire directement avec le DoJ dans un cadre prédéfini.

- Le 19 juin 2013, les Chambres fédérales refusent le projet de loi autorisant les banques à participer au programme américain. Simultanément, le Conseil national et le Conseil des Etats adoptent une déclaration identique, selon laquelle les banques suisses doivent régler leur passé dans le différend fiscal avec les Etats-Unis. Les conseils reconnaissent la nécessité de trouver rapidement une solution et ils attendent du Conseil fédéral qu'il prenne, dans le cadre du droit en vigueur, toutes les mesures à même de permettre aux banques de coopérer avec le DoJ.
- Le 3 juillet 2013, le Conseil fédéral fixe les principes de la coopération des banques avec les autorités américaines, dans le cadre du droit suisse en vigueur. Sur cette base, les banques peuvent demander une autorisation individuelle fondée sur l'art. 271 du Code pénal.
- Le 29 août 2013, la Suisse et les Etats-Unis signent à Washington un arrangement (*joint statement*), qui met un terme au long différend fiscal entre les banques suisses et les Etats-Unis. La solution retenue définit le cadre de la coopération des banques avec les autorités américaines. Elle respecte la souveraineté et l'ordre juridique suisses.
- Le 5 novembre 2013, le DoJ commente le programme dans une [publication](#).
- Les banques de la catégorie 2, qui doivent partir du principe qu'elles ont violé le droit américain, ont jusqu'au 31 décembre 2013 pour demander un «Non-Prosecution Agreement» aux autorités américaines.
- Le 19 mai 2014, Credit Suisse conclut avec le DoJ un accord concernant la régularisation du passé.
- Le 5 juin 2014, le DoJ prolonge dans une [publication](#) divers délais concernant le programme américain.
- Les banques de la catégorie 2 ont jusqu'au 30 juin 2014 pour mettre en œuvre le programme.
- Les banques de la catégorie 2 ont jusqu'au 31 juillet 2014 pour déclarer les comptes fiscalisés.
- Les banques de la catégorie 2 ont jusqu'au 15 septembre 2014 pour déclarer les clients ayant participé au programme de régularisation de l'IRS.
- Les banques des catégories 3 et 4 ont jusqu'au 31 décembre 2014 pour demander une «Non-Target Letter» aux autorités américaines.
- La dernière banque suisse de la catégorie 2 du programme américain conclut le 27 janvier 2016 un Non-Prosecution Agreements (NPA) avec le DoJ pour régler son différend fiscal avec les Etats-Unis. [Les NPAs peuvent être consultés sur le site du DoJ.](#)